



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

-----  
Mission interministérielle de conseil et d'appui  
aux projets des collectivités locales

RECU LE  
20 DEC. 2016

Arrêté n° DIRCOL 2016-0648 du 12 décembre 2016

**Portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Calaisien et de la communauté de communes du Val de Braye**

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du canton de Saint-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Calaisien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Val de Braye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Braye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de la Sarthe ;

Vu la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe le 4 avril 2016 (n° 18 de mars 2016) et son insertion dans le journal « Ouest-France » en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Calaisien et de la communauté de communes du Val de Braye, notifié aux communes et EPCI concernés le 17 juin 2016 ;

Vu les avis favorables au projet de fusion émis par la communauté de communes du Pays Calaisien le 23 juin 2016 et par les conseils municipaux des communes de Bessé-sur-Braye (30 juin 2016), Ecorpain (4 août 2016), Marolles-lès-Saint-Calais (28 juin 2016), Saint-Gervais-de-Vic (27 juin 2016), Sainte-Osmane (20 juillet 2016), Valennes (30 juin 2016) et Vancé (30 août 2016) ;

Vu les avis défavorables au projet de fusion émis par les conseils municipaux des communes de Berfay (23 juin 2016), Cogners (5 août 2016), Evallé (10 août 2016), La Chapelle-Huon (23 août 2016), Lavaré (23 juin 2016), Rahay (27 juin 2016), Saint-Calais (21 juillet 2016), Sainte-Cérotte (2 août 2016), Semur-en-Vallon (15 juillet 2016) et Vibraye (28 juin 2016) ;

## **Article 2 : Périmètre**

La communauté de communes est composée des communes suivantes :

- Berfay
- Bessé-sur-Braye
- Cogners
- Conflans-sur-Anille
- Dollon
- Ecorpain
- Evailé
- La Chapelle-Huon
- Lavaré
- Marolles-lès-Saint-Calais
- Montaillé
- Rahay
- Saint-Calais
- Saint-Gervais-de-Vic
- Sainte-Cérotte
- Sainte-Osmane
- Semur-en-Vallon
- Valennes
- Vancé
- Vibraye

Elle est créée sans limitation de durée.

## **Article 3 : Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé 10 rue Saint-Pierre – 72120 SAINT-CALAIS.

## **Article 4 : Composition**

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale 2016</b>	<b>Nombre de délégués</b>
Saint-Calais	3 349	8
Vibraye	2 600	7
Bessé-sur-Braye	2 285	6
Dollon	1 501	4
Lavaré	850	2
Montaillé	579	2
Conflans-sur-Anille	546	2
La Chapelle-Huon	545	2
Semur-en-Vallon	441	2
Saint-Gervais-de-Vic	394	1
Berfay	356	1
Evailé	353	1
Vancé	332	1
Sainte-Cérotte	319	1
Valennes	314	1
Ecorpain	305	1
Marolles-lès-Saint-Calais	279	1
Rahay	204	1
Cogmers	202	1
Sainte-Osmane	185	1
<b>Total</b>	<b>15 939</b>	<b>46</b>

## **Article 7 : Transfert des biens et des personnels**

La création de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille emporte dissolution de la communauté du Pays Calaisien et de la communauté de communes du Val de Braye.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

## **Article 8 : Comptable**

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes seront exercées par le comptable public de la trésorerie de Saint-Calais.

## **Article 9 : Régime fiscal**

La communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts en vertu des dispositions de l'article 1638-0 bis de ce même code.

## **Article 10 : Opérations comptables et budgets annexes**

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est transférée à la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.

La communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacun d'entre eux à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément aux comptes de gestion établis par le comptable.

## **Sur le périmètre de la communauté de communes du Val de Braye :**

Relèvent de la compétence communautaire les voies communales classées et goudronnées, à l'exclusion de celles situées à l'intérieur des agglomérations, ou des hameaux et des lotissements (zones délimitées par les panneaux réglementaires « entrée », « sortie » d'agglomération ou de hameau) dont la liste est jointe en annexe 1.

Sont exclus de la compétence communautaire :

- . le balayage,
- . le déneigement, le sablage, le salage par temps hivernal,
- . la création d'aménagements paysagers, la plantation de végétaux et d'arbres sans lien fonctionnel avec la voirie,
- . la création d'espaces de jeux et/ou de repos sans lien fonctionnel avec la voirie,
- . les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de télécommunication.

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **h) Maison de Santé**

- Création, aménagement, entretien et gestion des maisons de santé pluridisciplinaire.

#### **i) Centre de santé**

- Création, aménagement, entretien et gestion des centres de santé (**périmètre de la communauté de communes du Pays Calaisien**),

#### **j) culture, tourisme, sports**

##### **- Missions touristiques**

- . Mise en valeur des chemins de randonnée situés sur la boucle du Pays calaisien et circuits cyclistes (**périmètre de la communauté de communes du Pays Calaisien**),

. La communauté de communes contribue au développement de l'économie touristique, de loisirs. Ont en la matière un caractère communautaire les sites et équipements touristiques, de loisirs ouverts au public au moins 25 jours par an et gérés par des associations (**périmètre de la communauté de communes du Val de Braye**).

##### **- Missions culturelles**

- . Soutien financier aux événements culturels, sportifs selon les termes définis par délibération,
- . Soutien à l'emploi pour l'animation des adolescents inscrits à la MJC (**périmètre de la communauté de communes du Pays Calaisien**),

#### **k) Politique du logement et du cadre de vie**

- Elaboration d'une politique du logement social d'intérêt communautaire (**périmètre de la communauté de communes du Pays Calaisien**).

Est considérée d'intérêt communautaire la gestion des opérations d'acquisition - amélioration de logements situés :

- . Au 9 et 9 bis rue de la Tibergerie - 72120 MONTAILLE
- . Au 3 et 3 ter Place de l'Eglise - 72120 MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS

## ARTICLE 5 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale 2016</b>	<b>Nombre de délégués</b>
Saint-Calais	3 349	8
Vibraye	2 600	7
Bessé-sur-Braye	2 285	6
Dollon	1 501	4
Lavaré	850	2
Montaillé	579	2
Conflans-sur-Anille	546	2
La Chapelle-Huon	545	2
Semur-en-Vallon	441	2
Saint-Gervais-de-Vic	394	1
Berfay	356	1
Evaillé	353	1
Vancé	332	1
Sainte-Cérotte	319	1
Valennes	314	1
Ecorpain	305	1
Marolles-lès-Saint-Calais	279	1
Rahay	204	1
Cogners	202	1
Sainte-Osmane	185	1
<b>Total</b>	<b>15 939</b>	<b>46</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date du 12 décembre 2016,

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI